

Demande d'autorisation pour procédé de réclame

Requérant

Prénom / Nom / Raison sociale :

Adresse :

Téléphone / Natel:

Date :

Signature(s) :

Si personne différente de requérant autorisation à délivrer à :

Prénom / Nom / Raison sociale :

Adresse :

Téléphone / Natel:

Date :

Signature(s) :

Propriétaire / Gérance de l'immeuble

Prénom / Nom / Raison sociale :

Adresse :

Date :

Signature(s) :

Remplir une feuille par procédé de réclame.
Une fois remplie cette demande sera retournée au bureau technique communal
accompagnée d'un **plan** ou d'un **photomontage côté**.

Situation du procédé de réclame

Adresse (rue et n°):

.....

Emplacement : façade vitrine terrain autre :

Durée d'affichage

Procédé de réclame permanent

Procédé de réclame temporaire (max 6 mois)

Date d'installation :

Date d'enlèvement :

Genre de procédé de réclame

Type : Enseigne suspendue Enseigne en potence
 Enseigne appliquée Lettres détachées
 Autres (à préciser) :

Eclairage : Non lumineux Lumineux Eclairé (spot/néon)

Données techniques

Texte typologique :

Couleurs :

Matériaux :

Dimension du procédé de réclame (selon forme géométrique) :

Largeur : hauteur : Ø :

Hauteur de l'espace libre entre le sol et le bas de l'enseigne :

Dimension de la façade : largeur : hauteur à la corniche : :.... hauteur au faîte : :....

Base légale

Loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame et son règlement d'application du 31 janvier 1990

Le Règlement cantonal d'application prévoit notamment :

Art. 30. La demande d'autorisation est accompagnée :

- a. d'un dessin côté, exécuté à une échelle suffisante à l'intelligence du projet, indiquant pour chaque façade les dimensions, la surface de chacun des procédés de réclame, ramenée à celle d'un polygone circonscrit de forme simple, qui sera tracé sur le dessin, avec le détail du calcul de la surface du procédé, exprimée en mètre carrés ou en fraction de mètres carré. (...)
- b. d'un plan ou d'une photographie (format 9 x 13 cm au minimum) présentant tout ou partie de l'immeuble ou de l'ouvrage sur lequel le procédé de réclame figure en surcharge. (...)

Art. 33. Emolument :

1. un émolument unique de CHF. 50.-par m² de surface, mais au minimum de CHF. 100.- et au maximum de CHF. 800.- pour les procédés permanents sera perçu.
2. Les procédés temporaires font l'objet **d'un émolument de Fr. 20.- par m² pour les 6 premiers mois**. Au-delà de 6 mois, les procédés de réclame sont considérés comme permanents et une nouvelle demande doit être adressée à l'autorité compétente.